

**DEPARTEMENT DES
ARDENNES**

VILLE DE RETHEL

Délibération n° 40

**Date de convocation
2 avril 2021**

Séance du 10 avril 2021

**Extrait du Procès - Verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mil vingt et un, le dix avril à 9 H 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé dans les Salons
d'Honneur de la Mairie de Rethel sous la présidence de **Monsieur AFRIBO
Joseph, Maire**

PRESENTS :

Mmes, MM. AFRIBO-MASSON-CHEVALLOT BEROUX-
STEVIGNON-DEMENGEOU-LÉCAILLE-GRENIER-
TRUCHASSOU-LARANGE-MERCIER-BALDO-THOMAS-
DELAPLACE-DEVIE-DAPREMONT-LANGONNIER-
VANGIERDEGOM-PERARD-DERIS-RICHARD-DUPONT-
AVERLY-VUARNESSE-BOCAHUT-BRUNIN-MERIEUX

ABSENTS OU EXCUSES :

M. POLLET (pouvoir à M. VANGIERDEGOM)
M. BINET (pouvoir à M. AFRIBO)
M. ULPAT (pouvoir à M. AVERLY)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme RICHARD

**OBJET : Convention entre les communes de Sorbon et Rethel et GRDF relative
au raccordement d'une unité de production de biométhane située sur la commune de
Sorbon**

Exposé : La SAS Le Puisot développe un projet d'unité de production de biométhane
sur la commune de Sorbon et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de
distribution de gaz.

Le réseau de distribution le plus proche est situé sur la commune de Rethel. La
concession a été attribuée à GRDF.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de Sorbon, les
parties envisagent de raccorder l'unité d'injection de biométhane sur le réseau de concession
de distribution de la commune de Rethel.

Considérant que la SAS Le Puisot développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de Sorbon et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz,

Considérant que le réseau de distribution le plus proche est situé sur la commune de Rethel et que la concession a été attribuée à GRDF,

Considérant qu'en l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de Sorbon, les parties envisagent de raccorder l'unité d'injection de biométhane sur le réseau de concession de distribution de la commune de Rethel,

Considérant qu'une convention doit être établie entre la commune de Sorbon, la commune de Rethel et GRDF afin de formaliser l'accord entre les parties,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Sur avis favorable de la commission des Finances,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

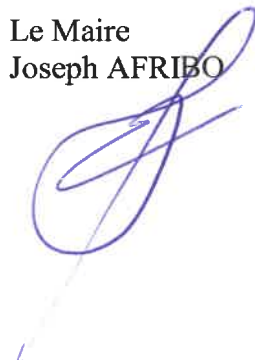
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention établie entre les communes de Sorbon et Rethel et GRDF relative au raccordement d'une unité de production de biométhane située sur la commune de Sorbon,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission
en sous-préfecture de Rethel, le 15 AVR. 2021
de la publication, le 15 AVR. 2021
Fait à Rethel, le 15 AVR. 2021

Le Maire
Joseph AFRIBO





**CONVENTION ENTRE
LES COMMUNES DE SORBON, RETHEL
ET GRDF
RELATIVE AU RACCORDEMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE
BIOMETHANE SITUEE SUR LA COMMUNE DE SORBON**

Entre les soussignés :

La commune de SORBON, représentée par son Maire, Monsieur Benoît WILLEMET, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et

La commune de RETHEL, représentée par son Maire, Monsieur Joseph AFRIBO, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9ème), représentée par Monsieur Christophe DESESSARD, Directeur clients-territoires EST, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard SAUVAGE, Directeur Général, en date du 1^{er} Novembre 2016,

Préambule

La société SAS LE PUISOT développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de SORBON et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de SORBON ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de RETHÉL et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 8 décembre 2008.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune SORBON, les parties envisagent de raccorder l'unité d'injection de biométhane sur le réseau de la concession de distribution publique de gaz de la commune de RETHÉL, et d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession dont relève ce réseau, eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu' *« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »*
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' *« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »*
- l'article L432-8 B° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés *« (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »*
- les stipulations de l'article 2 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de RETHÉL.
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquence un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au raccordement du projet.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant aux conditions de raccordement de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune de SORBON au réseau de distribution publique de gaz de la commune de RETHEL, et au statut des ouvrages nécessaires à ce raccordement.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de SORBON et ne lui permet pas d'implanter sur celle-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages nécessaires au raccordement de l'unité d'injection de biométhane (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 150 sur 1 544 mètres pour le réseau d'amenée entre le réseau existant de la commune de RETHEL et la limite de commune avec SORBON,
- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 150 sur 726 mètres sur la commune de SORBON, du point d'injection du site de production de biométhane jusqu'à la limite de commune avec RETHEL,
- un poste d'injection (comprenant compiaga, odorisation et contrôle de qualité gaz).

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire, la commune de SORBON consent au raccordement de l'unité d'injection située sur sa commune aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de RETHEL consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession communale accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de RETHEL et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession.

Les Ouvrages ont pour objet de permettre l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz de la concession de RETHEL. Ils n'ont pas pour objet de desservir en gaz la commune de SORBON ni de raccorder des clients consommateurs de gaz situés sur cette commune.

Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession de RETHEL, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquence le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de SORBON le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : **0 800 47 33 33** (service et appel gratuits).

Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à _____, le _____

En trois exemplaires

Pour la commune de SORBON
Le Maire,

Pour la commune de RETHEL
Le Maire,

Benoît WILLEMET.

Joseph AFRIBO.

Pour GRDF
Le Directeur clients-territoires Est,

Christophe DESESSARD